



150970 - Il lui a remis la bague des fiançailles avant qu'un malentendu ne les opposât sur la question de savoir si la bague était offerte ou prêtée

question

Avant d'écrire le contrat de mariage et au cours de ce qu'on appelle la cérémonie de récitation de la Fatiha ou appelez la si vous voulez la cérémonie des fiançailles, il y avait ce qu'on appelle la remise des bagues à faire par moi et la fille. M'étant converti récemment à l'Islam, je ne connais pas ces traditions, même si je sais que ce sont des innovations en tout cas. Les parents de la fille ont insisté pour que je lui apportasse une bague. J'ai pris la bague de ma mère fabriquée d'un diamant pur donc d'un coût très élevé et je l'ai offert à la fille dans l'intention qu'elle la portât au cours de la cérémonie et me la rendît ensuite. Je pensais que la remise de la bague était symbolique et que chacun reprenait sa bague après la cérémonie. Je ne lui avais donné la bague de ma mère que sur cette base. Je n'entendais nullement en faire un cadeau car si tel était mon intention, je ne lui remettrait pas la bague en question, mais j'achèterais une autre moins chère. Nous avons établi le mariage plus tard. Puis nous nous sommes séparés avant la consommation du mariage. De toute façon, j'en suis très heureux. Certains m'ont informé que je dois donner la moitié de la dot. Je n'y vois aucun inconvénient, mais je voudrais maintenant récupérer la bague de ma mère. Cette bague est très coûteuse car même la moitié de la dot que je dois payer n'équivaut même pas à la moitié du prix de la bague. J'ai demandé aux parents de la fille de restituer la bague mais ils ont refusé et dit que leur fille réclamera la moitié de la dot. Quel est jugement religieux dans cette affaire? Je répète ici que je n'ai jamais eu l'intention de lui offrir la bague mais juste de la lui remettre pour qu'elle la portât pendant la cérémonie et nous la remît ensuite. J'espère obtenir votre éclairage. Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah



Premièrement, si les cadeaux offerts par l'époux à son épouse, y compris la bague des fiançailles, ne sont pas considérés comme partie intégrante de la dot, il est permis à l'époux de les reprendre et de les exiger en cas de divorce pour une cause imputable à l'épouse. Voilà l'avis le mieux soutenu de ceux émis par les jurisconsultes. Il est adopté par les Malékites selon une version. C'est aussi le choix de Cheikh al-Islam, Ibn Taymiya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) qu'il attribue à l'imam Ahmad (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde).

Les Hanafites, et les Malékites, dans une autre version, et les Chaféites soutiennent que le fiancé peut reprendre son cadeau resté tel quel, même après la dissolution du mariage par l'un quelconque des fiancés. Voir al-Fatawas al-koubra, 5/472; ach-charh as-saghir, 2/348; ad-dur al-moukhtar avec les annotations marginales d'Ibn Abidine, 3/153; Touhfât al-mouhtadj, 7/421; charh mountaha al-iraadat, 3/24.

En principe, il est interdit de revenir sur un cadeau ou un don compte tenu de ce qui a été rapporté dans le sens de la stigmatisation et de l'interdiction d'un tel acte comme ce hadith rapporté par Abou Daoud, 3539 et at-Tirmidhi, 2132 et an-Nassai, 3690 et par Ibn Madja, 2377 d'après Ibn Omar et Ibn Abbas selon lesquels le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Il n'est pas permis à un homme de donner un cadeau ou un don et d'y revenir à l'exception d'un père avec son fils. Celui qui fait une donation et la reprend est comme un chien qui, après s'être rassasié, vomit puis revient manger sa vomissure.** Le hadith est jugé authentique par al-Albani dans Sahih Abi Dawoud.

Il y a cependant une exception qui consiste dans le don consenti pour une contrepartie comme ce qui est donné pour le mariage car il n'est pas purement désintéressé. Si la contrepartie n'est pas obtenue, il est permis au donneur de récupérer son don.

Cela étant, si vous aviez offert cette bague à votre fiancée et si ensuite, il y a eu divorce dû à une cause qui lui est imputable, comme si elle en prend l'initiative, ou si intervient un facteur empêchant la cohabitation avec elle, comme la négligence de la prière, vous auriez le droit de récupérer les cadeaux que vous lui auriez faits.



Si vous ne lui aviez pas donné la bague à titre de cadeau mais plutôt comme un prêt à restituer après la cérémonie, si elle le confirme, elle doit vous la rendre. Si elle conteste votre affirmation, on retient votre déclaration assortie d'un serment. C'est à dire que vous jurerez que vous n'aviez voulu que lui prêter la bague.

Dans le commentaire d'Ibn Abidine,5/710, on lit: **Un homme acheta des bijoux, les remit à sa femme qui les utilisa. A sa mort, une divergence de vues opposa son mari à ses autres héritiers à propos de la question de savoir si les bijoux étaient prêtés ou donnés. Dans ce cas, c'est la déclaration du mari qu'il faut retenir, pourvu qu'il jure qu'il n'avait fait que prêter les bijoux car il conteste les avoir offerts à sa femme** . Voir al-fatwas al-hindiyya,4/399.

Parmi les règles citées par les jurisconsultes figure celle-ci: « Si le receveur se dispute avec le donneur à propos du motif de l'acte, c'est l'affirmation du donneur qui l'emporte.» Ceci a été mentionné par az-Zarkachi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans al-Manthour fi al-qawaid,1/145. Il en a donné cet exemple: **Si un homme remettait à sa femme des dirham et lui disait: c'est une partie de la dot et qu'elle rétorquait: c'est plutôt un don, c'est la déclaration du donneur qu'il faudra retenir.**(Rapporté des condisciples par ar-Rafi'i dans kitab as-Soulh). L'auteur de kitab as-sadaq dit: **si une divergence opposait des époux à propos de la perception d'une somme d'argent et que l'époux dit: jete l'ai donné comme une dot et que l'épouse dit: tu me l'as donné comme un cadeau, c'est la déclaration de l'époux qu'il faudra retenir, quitte à ce qu'il le jure.** Si tu jures que tu n'as fait que lui prêter la bague, elle devra vous la rendre.

Allah le sait mieux.